
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1894.

Projet de loi modifiant l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884
relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 167 du nouveau Code électoral, « lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité ».

Les motifs qui ont dicté cette disposition trouvent pleinement leur application aux élections pour la formation des tribunaux de commerce.

Il est vrai de dire pour ces élections comme pour les élections politiques que, dans le cas dont il s'agit, l'élection a été virtuellement faite par les électeurs qui ont signé la liste de présentation ; que l'adhésion du collège électoral à ce choix résulte tacitement mais nécessairement de l'absence de toute autre présentation ; que l'appel des électeurs aux urnes est une formalité vaine n'ayant d'autre effet que d'entraîner des déplacements et des frais inutiles.

C'est guidé par ces considérations que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives un projet de loi modifiant, dans le sens du principe inscrit dans la loi électorale générale, l'article 5 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce.

L'innovation projetée paraîtra à la Législature d'autant plus justifiée que, dans maints arrondissements, l'absence de compétition pour les fonctions de la magistrature consulaire est un fait qui se constate d'une manière presque permanente.

A l'occasion de la modification à apporter à l'article 5, le Gouvernement a cru utile de proposer une autre amélioration que réclame la loi du 2 juin 1884. L'article 11 de cette loi n'a pas reproduit l'obligation imposée par l'article 38. § 1^{er} de la loi du 18 juin 1869 de convoquer les électeurs *au moins dix jours avant celui de l'élection*. Cette omission constitue une lacune qu'il importe de combler. autant pour écarter l'arbitraire et éviter les surprises dans une matière où tout doit être réglé et prévu, que pour mettre la disposition de l'article 11 précité en plus parfaite concordance avec l'article 3 suivant lequel les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce sont modifiés comme suit :

ART. 5. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour les diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au gouverneur de la province avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement, elle indique séparément

les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 11, alinéa 2. Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

